

Procès-verbal de réunion du Comité syndical du SITCOM Côte Sud Des Landes du 9 octobre 2025

Le 9 octobre 2025 à 18 heures, le Comité Syndical du SITCOM Côte sud des Landes dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Alain CAUNEGRE.

Date de convocation : 3 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : **39** titulaires

Secrétaire de séance : Françoise AGIER

Présents avec voix délibérative : **25** (titulaires + suppléants à voix délibérative) Quorum requis : **20**

Représentés : 0 Nombre de voix : (titulaires+suppléants à voix délibérative +pouvoirs) : **25**

Présents avec voix délibérative :

CC. MACS

Françoise AGIER ; Jean-Luc BELESTIN ; Joël CANTIN ; Alain CAUNÈGRE ; Bertrand DESCLAUX ; Régis DUBUS ; Bernard FRACCHETTI ; Pierre PECASTAINGS ; Jean-Michel DULER ; Dany JAMMES ;

CAGD

Martine ERIDIA ; Jean LAVIELLE ; Bérangère SABOURAULT

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Bernard DUPONT ; Thierry GUILLOT ; Francis LAHILLADE ; François CLAUDE ; Christian DAMIANI ;

CC. DU SEIGNANX

Jean-Marc LARRE ; Pierre PASQUIER ; Alain PERRET ; Philippe POURTAU ;

CC. COTE LANDES NATURE

Gérard NAPIAS ; Christian VIGNES ; Jean-Louis DAVERAT

Absents :

CC. MACS

Francis BETBEDER ; Pascale CASTAGNET ; Jean-Claude DAULOUEDE ; Jean-François MONET ; Denis BECUS ; Patrick BENOIST ; Antoine COELHO ; Edouard DUPOUY ; Damien GARAT ; Patrick MONDENX ; François GUILLAMET ; Eric LARROQUETTE ; Patrice LARD ; Alain SOUMAT

CAGD

Alain BERGERAS ; Alexandra BOGNENKO-SANIEZ ; Hervé DARRIGADE ; Martine LABARCHEDE ; Laurent LAFOURCADE ; Julien RELAX ; Jean SOUBLIN ; Albert AUZEMERY ; Thierry BOURDILLAS ; Philippe CASTEL ; Philippe DELMON ; Vincent DEZES ; Julien DUBOIS ; Alain DUBOURDIEU ; Alain GODOT ; Caroline JAY ; Florence PEYSALLE

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Stéphane BELLANGER ; Luc De MONSABERT ; Didier LAFOURCADE ; Jean-Louis PEYRELONGUE ; Didier SAKELLARIDES ; Corinne De PASSOS ; Roland DUCAMP ; Christian FORTASSIER ; Sylviane LESCOUTTE ; Didier MOUSTIÉ ; Marlène PERRIAT

CC. DU SEIGNANX

Valérie CORNU ; François TRAMASSET ; Didier HERBERT ; Marc MABILLET

CC. COTE LANDES NATURE

Nathalie CAMOUGRAND ; François CORDOBES ; Denis VEJUX ; Francis LABOUDIGUE ; Muriel LAGORCE ; Michel LAMOLIE ; Marc VERNIER

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 17/06/2025
Information : Décisions du Président du 10/06/2025 au 25/09/2025

DELIBERATIONS :

- 1- Installation de M. Eric Larroquette, délégué suppléant MACS en remplacement de M. Eric Lahillade
- 2- Modification des statuts du Sitcom
- 3- Communication du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Sitcom Côte Sud des Landes
- 4- Demande de subvention pour la mise en place du Sitcom Contact avec Investissement et Personnel dédié (Fonds Leader outils de communication)
- 5- Budget Principal du Sitcom – Décision Modificative n°3
- 6- Provisions complémentaires pour créances douteuses 2025 – budget principal
- 7- Budget Valorisation du Sitcom – Décision Modificative n°1
- 8- Provisions complémentaires créances douteuses – budget valorisation
- 9- Reprise de provisions pour GER (Gros travaux de renouvellement) sur le budget UVE
- 10- Budget UVE – Décision Modificative n° 2
- 11- Mise à jour du Règlement de la redevance
- 12- Tarifs 2026 – redevance
- 13- Convention entre le Sitcom et le SIVOM du Born : Missions d'accompagnement
- 14- Protection sociale complémentaire – adhésion mutuelle Prévoyance Territoria
- 15- Fixation du montant de la participation obligatoire au risque Prévoyance pour les agents du Sitcom côte sud des Landes
- 16- Participation à la mutuelle Santé des agents du Sitcom dans le cadre d'une procédure de labellisation
- 17- Modification des conditions de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Sitcom
- 18- Création de postes
- 19- Création d'un emploi permanent de chargé de mission optimisation filières (art. L.332-8 2° du code général de la fonction publique)
- 20- Création d'un emploi permanent de chef d'équipe des entretiens généraux des bâtiments et équipements annexes (art. L.332-8 2° du code général de la fonction publique)
- 21- Suppression de postes
- 22- Dérogation aux garanties minimales sur le temps de travail

INFORMATIONS DIVERSES :

Prochaines réunions

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 17/06/2025

Le procès-verbal de la séance du 17/06/2025 est approuvé à l'unanimité.
Il sera publié sur le site du Sitcom : www.sitcom40.fr

2- Information : Décisions du Président du 10/06/2025 au 25/09/2025

Les décisions prises par le Président par délégation du Comité syndical du 8 septembre 2020, jointes à la convocation de la réunion, sont annexées au présent procès-verbal.

DELIBERATIONS

DEL_2025_062

Installation de Monsieur Eric LARROQUETTE, délégué suppléant de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud en remplacement de Monsieur Eric LAHILLADE

Le Comité syndical,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes modifiés par arrêté préfectoral du 6 janvier 2017

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative au renouvellement du Comité syndical et à l'installation des délégués titulaires et suppléants

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud du 22 mai 2025 désignant Monsieur Eric LARROQUETTE en qualité de délégué suppléant au SITCOM en remplacement de Monsieur Eric LAHILLADE

Ce dernier ayant été dûment convoqué,

PROCEDE à l'installation de Monsieur Eric LARROQUETTE.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_063

Approbation de la modification des statuts du Sitcom

Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical que le Sitcom Côte Sud des Landes doit procéder, par suite du travail engagé par les élus sur l'évolution du mode de calcul des contributions et des préconisations de la préfecture des Landes, à une mise à jour des statuts du syndicat.

A cet effet, il propose un projet de modification statutaire dont les principales évolutions portent sur :

- L'objet du syndicat ainsi que les conditions d'exercice de la compétence obligatoire et optionnelle,
- L'évolution des modalités de calcul des contributions des adhérents reposant, pour chacune des compétences, sur la population DGF et les tonnages globaux de déchets incluant de facto les ordures ménagères, les biodéchets, les emballages et papiers ainsi que les déchets de déchetterie.
- Les conditions de retrait des membres par application de l'article L5211-19 du CGCT

Afin de limiter l'impact financier pour les EPCI membres, Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de valider l'application d'un dispositif de lissage permettant d'étaler les effets financiers générés par la révision des modalités de calcul des contributions. Ce dispositif sera effectif pour une période de cinq ans à compter du premier appel à contribution à la suite de l'entrée en vigueur des statuts.

Le Président donne lecture des montants applicables aux contributions annuelles des adhérents et fixés pour la période 2026-2030 :

Montants annuels du lissage	2026	2027	2028	2029	2030
CC Maremne Adour Côte-Sud	318 869 €	255 095 €	191 322 €	127 548 €	63 774 €
CAdu GRAND DAX	214 322 €	171 457 €	128 593 €	85 729 €	42 864 €
CC Pays d'Orthe et Arrigans	- 85 531 € -	- 68 425 € -	- 51 319 € -	- 34 212 € -	- 17 106 €
CC du Seignanx	- 111 332 € -	- 89 065 € -	- 66 799 € -	- 44 533 € -	- 22 266 €
CC Côte Landes Nature	- 332 010 € -	- 265 608 € -	- 199 206 € -	- 132 804 € -	- 66 402 €

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2016 actant la révision des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes approuvée par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017

Considérant le projet de statut présenté en annexe de la présente délibération

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Comité syndical :

APPROUVE l'ensemble des modifications apportées aux statuts du Sitcom Côte Sud des Landes

PRECISE que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire

VALIDE la mise en place d'un dispositif de lissage sur cinq années

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Pierre Pasquier regrette que les EPCI ne soient pas tombés d'accord sur le réajustement du nombre de délégués en fonction des populations de chaque territoire. Il cite l'exemple de la Communauté de communes du Seignanx qui contribue à hauteur de 4 M€ mais ne dispose que de quatre sièges.

Demande de complément de M Pierre Pasquier en séance du Comité syndical du 03/12/2025 :

« La Communauté de communes du Seignanx ne dispose que de 4 sièges alors que les 2 communautés de communes Pays d'Orthe et Arrigans et Côte Landes Nature ont contribué en cumulé à hauteur de 4M€ (2M€ et 2M€) et ont respectivement 8 et 5 délégués soit 13 au total, comparés aux 4 délégués du Seignanx.

Ce déséquilibre de la représentation nous semble injustifié et devra tôt ou tard être ajusté ».

Alain Caunègre partage ce point de vue et rappelle que ce sujet a fait l'objet de nombreux débats en Comité Syndical et que les élus ont souhaité, maintenir le mode de gouvernance actuel. Il rappelle que le choix historique, toujours en vigueur actuellement, s'était porté sur un délégué par commune.

Alain Caunègre souligne que, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité syndical du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal de l'une de ses communes membres, et invite les membres du comité syndical à réfléchir à ce point.

A propos des modalités relatives au vote (art. 6), il souligne que « ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par la compétence (obligatoire ou optionnelle) visée par la délibération », ce qui signifie notamment que les délégués de la CAGD ne prendront pas part au vote sur les sujets de la compétence collective.

Sur les contributions des adhérents (art. 15), Alain Caunègre se félicite qu'un accord ait été trouvé sur ce point difficile. En effet, jusqu'à présent, seules les ordures ménagères étaient prises en compte dans ce calcul, ce nouveau mode crée des changements importants sur les montants, soit des hausses significatives, soit des baisses significatives, c'est pourquoi un système de lissage sera mis en place de 2026 à 2030.

Jean Lavielle considère que toutes ces modifications relèvent plus d'un dépoussiérage qu'autre chose, ce à quoi Alain Caunègre et Gérard Napias répondent qu'il s'agit de bien plus qu'un dépoussiérage, notamment en ce qui concerne le mode de calcul des contributions des EPCI.

Alain Caunègre remercie les Présidents des EPCI qui ont débattu sur ce sujet lors de la Conférence des présidents, la Direction du Sitcom et les DGS des EPCI, qui ont contribué efficacement à l'aboutissement de cette modification statutaire.

Communication du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Sitcom Côte Sud des Landes

Monsieur le Président rappelle que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine a examiné, sous la forme d'un audit flash, la gestion et les comptes du Sitcom Côte Sud des Landes pour les exercices 2020 et suivants.

A l'issue de la procédure contradictoire, la CRC a remis son rapport d'observations définitives le 4 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, et notamment son article L. 243-6, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. La transmission du rapport donne lieu à un débat. Ce n'est qu'après la réunion du Comité syndical que le rapport d'observations définitives, accompagné de la réponse du Président du syndicat, devient un document communicable à toute personne qui en fait la demande.

Aussi, Monsieur le Président du Sitcom propose aux membres du comité syndical de bien vouloir débattre du contenu de ce rapport et d'en prendre acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des juridictions financières

Considérant le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes et la réponse de M. le Président sur l'audit flash des comptes et de la gestion du Sitcom Côte Sud des Landes pour les exercices 2020 et suivants

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Le Comité syndical :

PREND ACTE de la présentation et de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la CRC Nouvelle-Aquitaine et de la réponse du Président du Sitcom Côte Sud des Landes

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Alain Caunègre explique le contexte de cette délibération :

Il s'agissait d'un contrôle « flash » sur la durée, mais très intense dans son contenu.

Les trois magistrats en charge de ce contrôle avaient beaucoup de questions sur les statuts du syndicat et sur les modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale.

Les documents étaient confidentiels, d'où l'absence de communication préalable auprès des élus sur ce sujet.

Parmi les points relevés, des sujets autres que financiers, et les recommandations suivantes :

1°) Mettre à jour les statuts avant le 31 décembre 2025

Alain Caunègre confirme que c'est chose faite aujourd'hui.

La précision apportée sur la collecte en points d'apport volontaire, qui ne relève plus de la compétence « traitement », mais de la compétence « collecte », conduira le Sitcom et la CAGD à prendre une décision courant 2026, après les élections municipales, et après l'installation du nouveau Comité syndical.

2°) Etablir des conventions avec les nouveaux organismes partenaires (mise en œuvre partielle)

Alain Caunègre informe que cette recommandation est déjà appliquée pour la majorité des partenaires principaux, elle sera étendue dans les plus brefs délais.

3°) Suivre dans un budget annexe les prestations accessoires réalisées pour les collectivités et établissements publics non adhérents et identifier en lien avec la DGFIP les conditions d'application de la TVA à cette activité (mise en œuvre partielle)

4°) Etablir une base fiable des entreprises redevables de la redevance spéciale et procéder à une mise à jour au fil de l'eau afin de faciliter le recouvrement et de renforcer l'acceptabilité de cette redevance par les usagers

Alain Caunègre précise que la CRC pointe ici l'élargissement des bases des redevables, et des difficultés de mise en œuvre qui ont suivi. En effet, les fichiers issus de l'INSEE qui se sont révélés peu fiables, ont conduit à des erreurs, ou par exemple à des appels de redevance à des personnes décédées ou des sociétés fermées.

Etablir une base fiable, c'est ce sur quoi le Sitcom travaille depuis plusieurs mois. Depuis une dizaine de jours, la base développée avec les services informatiques du Sitcom et un prestataire extérieur est en ordre de marche.

Alain Caunègre indique que la CRC n'a remis en cause ni le fondement de la redevance, ni les tarifs votés par les élus.

Thomas Vachey ajoute que les mises à jour du logiciel dédié seront faites en temps réel suite à ce travail de toilettage des bases.

Dany Jammes constate qu'il n'y a pas que les entreprises qui sont redevables.

Thomas Vachey lui répond qu'à partir du moment où une activité est enregistrée avec un numéro de Siret, celle-ci est considérée a priori dans notre base de redevables.

A la question de Pierre Pasquier quant aux modalités d'envoi des factures de redevances, Thomas Vachey répond que les appels sont annuels, mais que le montant est calculé au prorata temporis pour des entreprises installées en cours d'année..

Jean Lavielle revient sur la compétence optionnelle de la CAGD. Présent au moment de cette décision, il indique qu'il ne faut pas penser que la CAGD se satisfasse de cette situation.

Alain Caunègre lui répond que le Sitcom n'est pas décisionnaire, que c'est la CAGD qui prendra sa décision de reprendre la collecte des conteneurs de tri aujourd'hui assurée par le Sitcom, ou de transférer la compétence complète de collecte au Sitcom.

Jean Lavielle rétorque que la question arrivera jusqu'au Sitcom, ce que lui confirme Alain Caunègre, ce point devant être abordé également au sein du Comité syndical.

Alain Caunègre poursuit sur les autres conclusions de la CRC, à savoir le point très positif de la bonne santé financière du Sitcom, ce dont on peut se satisfaire.

Alain Perret observe à son tour que la capacité d'autofinancement du syndicat s'est bien relevée, il en conclut avec satisfaction que les orientations prises ensemble ont porté leurs fruits.

DEL_2025_065

Demande de subvention pour la mise en place du camion Sitcom Contact avec Investissement et Personnel dédié

Monsieur le Vice-Président Alain Perret rappelle à l'assemblée que la sensibilisation et la prévention des déchets constituent des axes de travail majeurs favorisant la réduction et le tri des déchets à la source. Pour répondre à ces enjeux, le Sitcom a voté un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour, dans le temps, tendre vers les objectifs de réduction des déchets tel qu'ils ont pu être définis via le PRPGD.

Tout en restant cohérent au PLPDMA, le Sitcom a voté le PASTEC « Plan d'Action du Sitcom pour la Transition vers une Economie Circulaire » pour la période 2023-2026. Ce programme comporte 24

actions visant à accompagner les différents acteurs du territoire (collectivités, acteurs économiques, citoyens) vers l'économie circulaire et les sensibiliser aux enjeux de la production de déchets.

Le Sitcom a mis en place un nouvel outil permettant la sensibilisation et la prévention des déchets à tous les habitants de son territoire au travers 2 grandes politiques : faciliter l'accès à l'information relative aux déchets et sensibiliser tous les publics à l'enjeu du tri à la source des déchets.

Cette action est assurée par un véhicule type camion événementiel qui vient à la rencontre du public sur l'ensemble des communes de son territoire de collecte. Sa présence sur les marchés, foires, manifestations en lien avec l'environnement, salons, forums, animations estivales permet de toucher un très large public tant familial qu'avisé.

Le Sitcom Contact assure ses missions au travers la distribution gratuite d'équipements de tri à la source (sac de tri, composteurs...), d'une communication sur les consignes de tri auprès de habitants ainsi que par l'accompagnement des usagers en relayant leurs interrogations vers les services compétents du Sitcom.

Afin de garantir la cohérence et la régularité de cette démarche, une ressource humaine dédiée est mobilisée, ayant pour rôle d'assurer la présence du camion sur les événements, d'animer les actions de sensibilisation, de répondre aux questions du public et d'assurer le lien avec les partenaires locaux (collectivités, associations, établissements scolaires, organisateurs de manifestations).

Couvrant l'entièreté des usagers du Sitcom pour les territoires de Pays Landes Nature Côte d'Argent et Pays Adour Landes Océanes, cette opération a un impact territorial important car il y a nécessairement un rapprochement entre le syndicat des déchets et les usagers. Les services du Sitcom (ses missions, son rôle, ses conseils, les consignes de tri, les solutions proposées, la sensibilisation) créent une proximité avec les usagers et facilitera le dialogue, l'accès à l'information et la compréhension de l'enjeu de la réduction et du tri des déchets.

Les dépenses relatives à ce projet comprennent l'acquisition d'un véhicule événementiel d'un montant de 39 000 € HT de sa ressource humaine dédiée chargée complétée par ses frais annexes.

Compte tenu de la répartition de la population (base INSEE au 01/1/2024), du soutien de la région dans le cadre d'un appel à projet en 2024, il en ressort les plans de financements suivants :

Répartition :

DEPENSES REELLES HT	GLOBAL	Dossier FEADER Pays ALO (90,21%)	Dossier FEADER Pays LNCA (9,79%)
Achat camion d'occasion aménagé	39 000,00 €	35 181,90 €	3 818,10 €
Frais de personnel (1 ETP brut chargé 2 ans oct 24 à oct 26)	50 647,92 €	45 689,49 €	4 958,43 €
Coûts indirects (frais de structure) 15%	7 597,19 €	6 853,42 €	743,76 €
Défraiements 4%	2 025,92 €	1 827,58 €	198,34 €
TOTAUX	99 271,02 €	89 552,39 €	9 718,63 €

RECETTES	GLOBAL	%	Dossier FEADER Pays ALO	Dossier FEADER Pays LNCA
FEADER GAL PAYS ALO	50 000,00 €	50%	50 000,00 €	
FEADER GAL PAYS LNCA	7 618,68 €	8%		7 618,68 €
Région NA	13 650,00 €	14%	12 313,67 €	1 336,34 €
Autofinancement	28 002,35 €	28%	27 238,73 €	763,62 €
TOTAL GENERAL	99 271,02 €	100%	89 552,39 €	9 718,63 €

Plan de financement FEADER Pays ALO :

DEPENSES REELLES HT	Dossier FEADER Pays ALO (90,21%)	RECETTES	Dossier FEADER Pays ALO	%
Achat camion d'occasion aménagé	35 181,90 €	FEADER GAL PAYS ALO	50 000,00 €	56%
Frais de personnel (1 ETP brut chargé 2 ans oct 24 à oct 26)	45 689,49 €	Région NA	12 313,67 €	14%
Coûts indirects (frais de structure) 15%	6 853,42 €	Autofinancement	27 238,73 €	30%
Défraiements 4%	1 827,58 €			
TOTAUX	89 552,39 €	TOTAL GENERAL	89 552,39 €	100%

Plan de financement dossier FEADER Pays LNCA :

DEPENSES REELLES HT	Dossier FEADER Pays LNCA (9,79%)	RECETTES	Dossier FEADER Pays LNCA	%
Achat camion d'occasion aménagé	3 818,10 €	FEADER GAL PAYS LNCA	7 618,68 €	78%
Frais de personnel (1 ETP brut chargé 2 ans oct 24 à oct 26)	4 958,43 €	Région NA	1 336,34 €	14%
Coûts indirects (frais de structure) 15%	743,76 €	Autofinancement	763,62 €	8%
Défraiements 4%	198,34 €			
TOTAUX	9 718,63 €	TOTAL GENERAL	9 718,63 €	100%

Monsieur le Vice-Président précise que les montants sont susceptibles d'être ajustés en fonction des dépenses réelles et des subventions perçues.

Le Sitcom, bénéficiaire, s'engage à compenser par l'autofinancement en cas de financements extérieurs inférieurs aux attentes ou en cas de relèvement du coût total de l'opération.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Sitcom Côte Sud des Landes approuvés par arrêté préfectoral

VU l'arrêté attributif n° 43151320 de la Région Nouvelle-Aquitaine

Considérant l'intérêt du Sitcom d'assurer la prévention et la sensibilisation de tous les publics de son territoire au tri et à l'enjeu de la production de déchets

Considérant les modalités de candidature aux fonds européens Leader

Considérant que le projet est étendu sur 4 EPCI : Côte Landes Nature, MACS, Pays Orthe et Arrigans et Seignanx et que la proratisation est basée sur le nombre d'habitants au 01/01/2024 (base INSEE).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le projet et les plans de financement ci-dessus

Autorise le Président à solliciter les subventions mentionnées

Autorise le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour assurer la bonne finalité de ce dossier.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_066

Budget Principal du Sitcom – Décision Modificative n°3

Monsieur Alain Perret, Vice-Président propose au Comité syndical d'autoriser la décision modificative n°3 de l'exercice 2025, qui a pour objet d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget principal afin de poursuivre les opérations d'installations de conteneurs enterrés et semi-enterrés au fur et à mesure des besoins et des conventions réalisées.

Enfin, pour les opérations d'ordre, la mise en place du prorata temporis, sur la nomenclature M57, impose l'amortissement des immobilisations dès leur mise en service.
Cette mesure conduit à devoir revoir à la hausse les crédits ouverts pour les opérations d'amortissement.

Il propose donc une modification des crédits 2025 du budget principal en section de fonctionnement et d'investissement, ci-dessous détaillée :

En section de fonctionnement :

- En dépenses
 - Au chapitre 042, article 6811 « dotations aux amortissements » : + 300 000€
 - Au chapitre 023, virement à la section d'investissement : - 300 000€

En section d'investissement :

- En dépenses :
 - L'article 2158 - l'opération 2305 « achats de conteneurs - projets privés » : + 141 980,16 €
 - L'article 20421 « biens immobiliers, matériels et études » : + 50 650,84 €
- En recettes :
 - Au chapitre d'ordre 040, article 28158 « autres installations, matériel et outillage » : +300 000€
 - Chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement : -300 000€
 - L'article 1318 - opération 2305 « achats de conteneurs pour projets privés » : + 192 631 €

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications proposées au budget principal 2025 du SITCOM telles que présentées.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_067

Provisions complémentaires pour créances douteuses 2025 – budget principal

Monsieur Alain Perret, Vice-président, rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

La provision doit être constituée sur délibération de l'organe délibérant lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur les comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires pour utilisation, en dépenses, du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Depuis 2021, La Direction générale des finances publiques a mis en place d'un nouvel indice de contrôle de la dépréciation des créances de plus de 2 ans. S'appuyant sur ce nouveau dispositif, Madame la Comptable publique propose d'appliquer un taux minimum de 15% au montant total des pièces prises en charge de plus de 2 ans. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur mais sur un montant total.

Aussi, Monsieur le Vice-président propose que, pour le budget principal, une provision supplémentaire de 410€ soit constituée afin de tenir compte, d'une part du montant des restes à recouvrer et, d'autre part, de l'ancienneté des créances.

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basée sur 15% à minima du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans,

APPROUVE la constitution d'une provision supplémentaire de 410 € au titre de l'exercice 2025

APPROUVE l'inscription des crédits au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_068

Budget Valorisation du Sitcom – Décision Modificative n°1

Monsieur Alain Perret, Vice-Président propose au Comité syndical d'autoriser la décision modificative n°1 de l'exercice 2025, qui a pour objet d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget valorisation afin de poursuivre le traitement des plastiques issus de la collecte sélective, dont le coût et le volume dépassent la prévision budgétaire de l'exercice 2025.

Il propose donc une modification des crédits 2025 du Budget Valorisation en section de fonctionnement, ci-dessous détaillée :

En section de fonctionnement :

- En dépenses
 - Au chapitre 011, article 6112 « Traitements des plastiques » : + 385 000€
 - Au chapitre 68, art. 6815 « Provisions pour risques et charges de fonctionnement » : -385 000€

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications proposées au budget valorisation 2025 telles que présentées.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_069

Provisions supplémentaires pour créances douteuses 2025 – budget valorisation

Monsieur Alain Perret, Vice-président, rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

La provision doit être constituée sur délibération de l'organe délibérant lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur les comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires pour utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Depuis 2021, La Direction générale des finances publiques a mis en place d'un nouvel indice de contrôle de la dépréciation des créances de plus de 2 ans. S'appuyant sur ce nouveau dispositif, Madame la Comptable publique propose d'appliquer un taux minimum de 15% au montant total des pièces prises en charge de plus de 2 ans. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur mais sur un montant total.

Aussi, Monsieur le Vice-président propose que, pour le budget Valorisation une provision complémentaire de 2811 € soit constituée afin de tenir compte, d'une part du montant des restes à recouvrer et, d'autre part, de l'ancienneté des créances.

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget Valorisation,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basée sur 15% à minima du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans,

APPROUVE la constitution d'une provision complémentaire pour créances douteuses de 2811€ au titre de l'exercice 2025,

APPROUVE l'inscription des crédits au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_070

Reprise de provisions pour GER (Gros travaux d'entretien renouvellement) sur le budget UVE

Monsieur Alain Perret, Vice-Président, rappelle que par délibérations le Comité syndical a validé la mise en place d'une provision pour risque et charges afin d'anticiper les charges liées au GER (Gros travaux de renouvellement) sur le budget UVE (unité de valorisation énergétique).

Le montant annuel de cette provision a été fixé à 700 000 euros pour 2025.

Une dépense imprévue qui consiste au remplacement du Rotor et Stator pour la Turbine de l'UVE, est nécessaire pour le prochain arrêt de l'usine prévu en octobre 2025, pour un montant de 1 468 217 € TTC. Cette dépense s'inscrit dans le programme GER, Monsieur le Président précise qu'il convient de prévoir une reprise de provisions du montant de 1 468 217 euros. Il est précisé que la reprise correspond exactement au total des dépenses engagées.

Tableau récapitulatif des provisions pour GER :

Nature de la provision	Stock de provisions au 31/12/2024	Montant de la provision 2025	Reprise de provision 2025	Stock de provisions au 31/12/2025
Provision pour risque et charges	2 684 926€	700 000€	1 468 217€	1 916 709€

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération en date du 6 décembre 2017 et du 11 février 2021 relatives à la constitution de provisions annuelles semi-budgétaires,

VU la délibération relative au vote du budget primitif 2025 de l'unité de valorisation énergétique.

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'une reprise d'un montant de 1 468 217 euros (un million quatre cent soixante-huit mille deux cent dix-sept euros) sur les provisions semi-budgétaires
- DIT que le montant de la reprise sera imputé au chapitre 78, article 7815 du budget Unité de valorisation énergétique

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_071

Budget UVE – Décision Modificative n°2

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'autoriser la décision modificative n°2 de l'exercice 2025, qui a pour objet d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget UVE afin de pouvoir revoir à la hausse les crédits ouverts pour les travaux d'entretien en GER.

En effet, cette hausse des crédits ouverts va permettre de réaliser la dépense non prévue du remplacement de la turbine de l'UVE (Rotor et Stator).

Il propose donc une modification des crédits 2025 du budget UVE, tels que :

En section de fonctionnement :

- En dépenses
 - Au chapitre 011, article 61561 « Travaux d'entretien en GER » : + 1 468 217 €
- En recettes :
 - Au chapitre d'ordre 78, article 7815 « reprises sur provisions » : + 1 468 217 €

Le Comité syndical :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications proposées au budget UVE 2025 du SITCOM telles que présentées.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_072

Mise à jour du règlement de redevance spéciale - 2026

Monsieur Alain Perret, Vice-président, rappelle que la collecte et le traitement des déchets non ménagers, à savoir les déchets issus des activités économiques, ne s'imposent pas au Sitcom. Pour autant, au regard de la nature des déchets produits par certains professionnels, les élus du syndicat ont fait le choix d'ouvrir le service de collecte et de traitement aux professionnels du territoire sous réserve du paiement d'une redevance permettant de couvrir les coûts associés et ainsi éviter un transfert de charges vers les ménages.

Monsieur le Vice-président expose au Comité syndical qu'il convient de procéder à la mise à jour du règlement de redevance ainsi que la grille d'application des tarifs pour l'année 2026. Les principales modifications portent :

- Actions sur le tri à la source des biodéchets : le forfait biodéchet est supprimé. La prestation de collecte et la mise à disposition de conteneurs dédiés aux biodéchets feront, dès le 1^{er} janvier 2026, partie intégrante des services proposés dans le forfait de redevance spéciale. De surcroît, les redevables identifiés par le Sitcom comme producteurs de biodéchets pourront bénéficier d'une remise de 15% sur leur redevance spéciale forfaitaire (sous conditions prévues au règlement de redevance).

- Accompagnement à l'économie circulaire : entreprises estampillées « économie circulaire » : Depuis 2022, le Sitcom Côte Sud des Landes est engagé dans une démarche d'économie circulaire. En application de la loi AGECE (Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire), le syndicat s'engage à accompagner les boulangers pâtisseries dans leur transition vers une économie circulaire.

Aussi, les redevables appartenant aux codes APE relatifs aux boulangers-pâtisseries pourront bénéficier, sous conditions inscrites au règlement de redevance, d'une baisse de leur redevance spéciale forfaitaire de 25% ou 50%.

- La mise à jour de la grille d'application des forfaits et l'intégration de liste des codes APE identifiés comme producteurs de biodéchets.

L'ensemble de ces éléments sont présentés dans les pièces annexes de la présente délibération, composées du règlement de redevance et de la grille tarifaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 14 des statuts du Syndicat relatif au produit des redevances et contributions provenant des services assurés

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE l'ensemble des propositions du Vice-président,

ADOpte la mise à jour de la grille d'application des forfaits ainsi que le règlement de redevance pour l'année 2026

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Jean-Louis Daverat relaie la protestation d'un club du troisième âge qui considère que le tarif de 50 € est trop élevé compte tenu du peu de déchets générés.

Alain Caunègre lui rappelle que ces tarifs sont votés par le Comité syndical et que le principe du forfait repose sur une quantité variable de déchets qui ne sont pas pesés : certains en produisent moins,

d'autres en produisent plus, c'est pourquoi certains peuvent être amenés à estimer payer plus que d'autres.

Il ajoute que les sommes inférieures à 50 € génèrent des difficultés de recouvrement par le comptable public, qui n'envoie pas de lettres de relance, donc un tarif inférieur à 50 € serait mis en place en pure perte, ce que confirme Alain Perret.

Alain Caunègre rappelle que des cas d'exonérations sont prévus et que si les associations démontrent qu'elles remplissent les critères, elles sont exonérées, ce qui est le cas de très nombreuses associations.

Alain Caunègre conclut qu'il y a de quoi répondre à toutes les situations, et que bien qu'il demeure quelques sujets à la marge, le système de la redevance est cohérent.

DEL_2025_073

Tarifs applicables à la redevance 2026

Monsieur Alain Perret, Vice-président, rappelle qu'il convient de fixer les tarifs et montants des redevances applicables par le Sitcom à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, Monsieur le Vice-président propose d'actualiser les montants des redevances spéciales, redevances spécifiques et tarifs en corrélation avec les coûts de fonctionnement du Sitcom. L'ensemble des éléments sont présentés en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 14 des statuts du Syndicat relatif au produit des redevances et contributions provenant des services assurés

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les tarifs et montants applicables à la redevance 2026,

PRECISE que la présente délibération et les dispositions qu'elle contient sont applicables au 1^{er} janvier 2026.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Alain Caunègre précise que le Sitcom a développé une collecte des biodéchets dédiée aux entreprises 2010, bien avant l'obligation réglementaire de 2024 issue de la loi AGEc relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Puisqu'aucun contrôle n'est réalisé par l'Etat sur le respect des obligations de tri à la source des biodéchets par les entreprises, il est proposé d'inciter ces professionnels à engager des efforts en ce sens en adoptant des tarifs incitatifs valorisant les bonnes pratiques : ainsi, dès lors que les professionnels demandent la collecte séparative de leurs bio-déchets, leur redevance forfaitaire est revue à la baisse.

Françoise Agier demande si ce dispositif est valable pour les campings.

Alain Caunègre lui répond que les campings sont répertoriés (pour la plupart) au réel pesé pour les OM et qu'ils bénéficient donc déjà de tarifs plus attractifs pour els biodéchets pesées au réel.

Thomas Vachey ajoute que les boulangers sont particulièrement visés par cette démarche incitative, visant à réduire leur production en amont, à diminuer les invendus, et que l'équipe Economie circulaire du

Sitcom est chargée de leur rendre visite pour leur insuffler une conscience environnementale et financière en les incitant à moins gaspiller. En effet, il n'est pas rare de constater des conteneurs à déchets remplis de viennoiseries et de restes de pâte à pain.

Pierre Pasquier objecte que les boulangers ne gaspillent pas pour le plaisir.

Thomas Vachey rétorque qu'ils ne sont pas tous conscients de la réalité de ce gaspillage.

A la question de Françoise Agier de savoir si des bornes à bio-déchets ont été implantées pour les boulangers, Thomas Vachey répond que certains d'entre eux disposent de conteneurs dédiés (et non pas de bornes dédiées uniquement aux habitants) pour autant qu'ils disposent de la place nécessaire.

Alain Caunègre déclare que l'on peut imaginer étendre cette démarche à d'autres professionnels, car derrière les chiffres de la redevance, l'objectif demeure l'optimisation des tris et la baisse du tonnage d'ordures ménagères.

*Pour finir, Alain Perret attire l'attention de l'assemblée sur la création du tout nouveau site **Sitcom Pro** à l'attention des professionnels, (accessible dès l'ouverture de la page d'accueil <https://www.sitcom40.fr>).*

DEL_2025_074

Convention entre le SITCOM Côte sud des Landes et le SIVOM du Born : Missions d'accompagnement

Monsieur le Vice-Président Thierry Guillot expose :

Situé sur la côte nord des landes, le SIVOM du Born connaît, au même titre que le SITCOM, une affluence touristique importante sur la période estivale, et a mis en place les équipements nécessaires pour y faire face.

Le SIVOM du Born est propriétaire d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) autorisée à accueillir 42 000 tonnes par an. Cette installation est exploitée par le groupe PAPREC ENERGIE ATLANTIQUE dans le cadre d'un marché public d'exploitation qui est en cours de renouvellement (échéance 31/12/2025).

Le SIVOM exerce le reste de ses compétences en régie.

Il possède également deux ISDI (installations de stockage de déchets inertes) et un quai de transfert pour la compétence traitement.

En termes d'installations de valorisation des déchets, le Sitcom dispose :

- d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE), d'une capacité de 91 000 tonnes/an
- d'une Plateforme de recyclage, recevant plus de 170 000 tonnes de déchets par an
- d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI)
- de deux centres de transfert des déchets

Suite aux réflexions engendrées par l'étude d'optimisation du service public démarrée en janvier 2025, le SIVOM du Born souhaite questionner son positionnement sur l'évolution de ses services, notamment sur le volet prévention/économie circulaire, réponse aux besoins des professionnels et le volet valorisation matière et énergétique.

A ce titre, il s'est rapproché de syndicats partageant des similarités de territoire (volet touristique) pour bénéficier de leurs retours d'expérience.

Au regard de ce qui précède, il apparaît donc que les deux syndicats disposent d'une organisation, d'outils industriels et de projets similaires et complémentaires, mettant en avant l'intérêt commun des deux structures d'instaurer une coopération réciproque sur l'ensemble de leurs champs d'action.

En effet, dans un esprit de coopération intercommunale guidé par des considérations relatives à l'intérêt public, et afin de favoriser la mutualisation d'expertises et de savoir-faire, les deux syndicats souhaitent mettre en place un partenariat permettant aux deux structures publiques de s'apporter mutuellement une assistance ponctuelle, technique, administrative et organisationnelle, dans le champ de leurs compétences respectives.

Objet :

Le présent projet de convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités technique, administrative et organisationnelle de cette coopération, et notamment sur les thématiques suivantes :

- Politique de prévention des déchets et d'économie circulaire
- Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés
- Suivi et exploitation d'installations de recyclage ou de valorisation de déchets

Nature de la coopération :

La coopération entre le Sitcom Côte-Sud-des-Landes et le SIVOM du Born se traduira notamment par :

- La mise à disposition de l'expérience et de l'expertise des services techniques, administratifs et de Direction des deux syndicats ;
- La transmission de bonnes pratiques en matière d'organisation, de politique de prévention des déchets et d'économie circulaire, de gestion et de suivi des installations de recyclage et de valorisation énergétique des déchets ;
- L'appui méthodologique pour l'analyse et l'évaluation des différents modes d'exploitation existants dans ce domaine.

Cette coopération sera réalisée dans une logique de conseil, d'accompagnement et de partage d'expérience.

Monsieur le Vice-Président propose au Comité syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président du Sitcom à la signer, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Comité syndical,

VU les statuts du Syndicat

VU l'article 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer la convention entre le Sitcom et le SIVOM du Born pour des Missions d'accompagnement, et toutes pièces s'y rapportant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_075

Adhésion au contrat collectif assurance Prévoyance/convention de participation proposé par le CDG40 : sitcom cote sud des landes / Territoria Mutuelle

Monsieur Gérard Napias, Vice-Président, rappelle au Comité Syndical :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

TABLEAU DES GARANTIES			
Votre employeur participe uniquement sur les Garanties minimales obligatoires			
PRESTATIONS	NATURE	PLAFONDS D'INDEMNISATION	TAUX DE COTISATION TTC
GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES			
<u>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</u>	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	90% (TIN+CTIN+NBIN) + 90 RIN* POUR LES PÉRIODES À DEMI-TRAITEMENT	1.44% TIB+CTIB+NBIB+RIB
<u>INVALIDITÉ PERMANENTE</u>	RENTE MENSUELLE	90% <u>TIN + CTIN + NBIN + RIN</u>	0.78% TIB+CTIB+NBIB+RIB
<u>DÉCÈS TOUTES CAUSES & PTIA</u>	CAPITAL	25% SAB	0.09% TIB+CTIB+NBIB+RIB
TOTAL			2.32%
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (aux choix de l'agent)			
COMPLÉMENT DE LA GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	90% RIN POUR LES PÉRIODES À PLEIN TRAITEMENT EN CAS DE CMO	NON GARANTI
COMPLÉMENT DE LA GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	90% RIN POUR LES PÉRIODES À PLEIN-TRAITEMENT EN CAS DE CLM, CLD & CGM	0.14% TIB+CTIB+NBIB+RIB
<u>PERTE DE RETRAITE</u> (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)	CAPITAL	50% PMSS PAR ANNÉE D'INVALIDITÉ	0.60% TIB+CTIB+NBIB+RIB
COMPLÉMENT <u>DÉCÈS TOUTES CAUSES & PTIA</u>	CAPITAL	+ 75% SAB	0.28% TIB+CTIB+NBIB+RIB

Mo
pro

ies

Le Comité Syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de quorum sur le collège des représentants du personnel le CST du 30 septembre 2025 n'a pu se tenir,

CONSIDERANT que le CST, après avoir été légalement convoqué, s'est réuni pour la seconde fois le 7 octobre 2025

Vu l'avis du CST en date du 7 octobre 2025 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du Sitcom Côte Sud des Landes à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de M. le Vice-Président, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du Sitcom Côte Sud des Landes à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_076

Contrat collectif assurance Territoria Mutuelle : Montant de la participation obligatoire au risque Prévoyance pour les agents du Sitcom Côte sud des landes

Monsieur Gérard Napias, Vice-Président, rappelle au Comité Syndical :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Vice-Président rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Monsieur le Vice-Président au Comité Syndical de fixer le montant mensuel de la participation financière à 22 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

Le Comité Syndical,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer;

CONSIDERANT que le Comité social territorial (CST), après avoir été légalement convoqué, s'est réuni le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de quorum sur le collège des représentants du personnel le CST du 30 septembre 2025 n'a pu se tenir,

CONSIDERANT que le CST, après avoir été légalement convoqué, s'est réuni pour la seconde fois le 7 octobre 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Président sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 22 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du Sitcom Côte Sud des Landes à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Gérard Napias note que seulement 22 agents adhèrent au contrat groupe actuel, ce qui est très peu.

Jean-Marc Larre indique que certaines collectivités fixent cette participation de manière différenciée selon les catégories des agents : A, B, C, ce qui n'est pas le cas au Sitcom.

Thierry Guillot précise que la grande majorité des agents du Sitcom relèvent essentiellement de la catégorie C.

DEL_2025_077

Participation en Santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

CONSIDERANT que le Comité social territorial (CST), après avoir été légalement convoqué, s'est réuni le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de quorum sur le collège des représentants du personnel le CST du 30 septembre 2025 n'a pu se tenir,

CONSIDERANT que le CST, après avoir été légalement convoqué, s'est réuni pour la seconde fois le 7 octobre 2025

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque Santé de leurs agents et leur famille, c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives),

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € brut par agent*.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.*

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

PRECISE que Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le

département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_078

Modification des conditions de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Sitcom

M. Gérard NAPIAS, Vice-Président, rappelle aux membres du Comité syndical que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le maintien du régime indemnitaire ne pouvant être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat, Monsieur Gérard NAPIAS expose au Comité Syndical la nécessité de modifier les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Aussi, il propose les modalités de maintien, ou suppression, du régime indemnitaire suivantes en cas d'indisponibilités physiques des agents du SITCOM :

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE FORFAITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Type de congé	Sort du régime indemnitaire
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien du régime indemnitaire forfaitaire dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension du régime indemnitaire forfaitaire
Congé de Longue Maladie (CLM) / Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien du régime indemnitaire forfaitaire dans les proportions suivantes : - 33% la 1^{ère} année - 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service (CITIS)	Maintien du régime indemnitaire forfaitaire dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire au prorata du temps travaillé
Congés liés à la parentalité (congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption)	Maintien du régime indemnitaire forfaitaire dans les mêmes proportions que le traitement

Particularité

En cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé.

Ceci étant exposé, il est demandé d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les délibérations du 18 mai 2017, du 7 décembre 2017, du 14 juin 2018 et du 6 juin 2019 relatives à la mise en œuvre et au déploiement progressif du RIFSEEP (Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel),

VU la délibération du 17 décembre 2020 actualisant le RIFSEEP (Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel) et l'étendant aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

VU la délibération du 21 mars 2024 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP (Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel) pour les agents du Sitcom,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents de contractuels de l'Etat,

CONSIDERANT que le Comité social territorial (CST), après avoir été légalement convoqué, s'est réuni le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de quorum sur le collège des représentants du personnel le CST du 30 septembre 2025 n'a pu se tenir,

CONSIDERANT que le CST, après avoir été légalement convoqué, s'est réuni pour la seconde fois le 7 octobre 2025

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 7 octobre 2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP sont approuvées pour l'ensemble des agents du Sitcom selon les conditions précisées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Création d'un poste permanent

Monsieur Gérard NAPIAS, Vice-Président, expose au Comité Syndical qu'il appartient au Comité Syndical, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs pour permettre une évolution de carrière des suites de la réussite à concours.

Aussi, il propose la création d'un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet.

VU le code général de la fonction publique,

VU les crédits inscrits au chapitre 012 du budget général du Syndicat

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un poste permanent d'agent de maîtrise, emploi de catégorie hiérarchique C, à temps complet :

PRECISE que les conditions de rémunération et la durée de carrière sont fixées par la réglementation en vigueur pour cet emploi.

DIT que ce poste sera pourvu dans les délais minima possibles

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Création d'un emploi permanent de chargé de mission optimisation filières (en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Monsieur Gérard NAPIAS, Vice-Président, expose au Comité Syndical qu'il convient que le Comité Syndical, autorise la création d'un poste permanent de Chargé de mission optimisation filières afin d'assurer le remplacement d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Il convient donc de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de technicien principal de 2ème classe.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-8 2° qui prévoit que des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-14 qui prévoit qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant les besoins des services,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De créer, à compter du 1^{er} novembre 2025, un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B)
- Que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs du SITCOM Côte Sud des Landes,
- Que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : de formation supérieure ou/et d'une expérience confirmée,
- Que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions inhérentes au poste chargé de mission optimisation filières
 - Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2°, du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans)
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base d'un indice situé entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de technicien principal de 2^{ème} classe
 - Que le recrutement de l'agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue de la procédure de recrutement telle que définie dans le décret du 19 décembre 2019 susvisé,
 - Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
 - Que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_081

Création d'un emploi permanent de chef d'équipe entretiens généraux des bâtiments et équipements annexes (en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Monsieur Gérard NAPIAS, Vice-Président, expose au Comité Syndical qu'il convient que le Comité Syndical, dans un contexte de réorganisation des services supports opérationnels dès suites d'une mutation interne, autorise la création d'un poste permanent de chef d'équipe entretiens généraux des bâtiments et équipements annexes.

Il convient donc de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-8 2° qui prévoit que des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-14 qui prévoit qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant les besoins des services,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De créer à compter du 1^{er} novembre 2025, 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise (catégorie C)
- Que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs du SITCOM Côte Sud des Landes,
- Que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : de formation supérieure ou/et d'une expérience confirmée,
- Que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions inhérentes au poste de chef d'équipe entretiens généraux des bâtiments et équipements annexes
 - Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2°, du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans)
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base d'un indice situé entre le 1^{er} échelon et le 13^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'agent de maîtrise
 - Que le recrutement de l'agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue de la procédure de recrutement telle que définie dans le décret du 19 décembre 2019 susvisé,
 - Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
 - Que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_082

Suppression de postes

Monsieur Gérard NAPIAS, Vice-Président, expose au Comité Syndical la nécessité de supprimer 36 postes au tableau des effectifs.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que le Comité social territorial (CST), après avoir été légalement convoqué, s'est réuni le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de quorum sur le collège des représentants du personnel le CST du 30 septembre 2025 n'a pu se tenir,

CONSIDERANT que le CST, après avoir été légalement convoqué, s'est réuni pour la seconde fois le 7 octobre 2025 et a émis un avis favorable

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de supprimer les postes permanents suivants à **temps complet** :

- 1 ingénieur principal
- 1 technicien principal 1^{ère} classe
- 1 technicien principal 2^{ème} classe
- 1 agent de maîtrise principal
- 6 agents de maîtrise
- 4 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- 13 adjoints techniques
- 2 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
- 1 adjoint administratif

DECIDE de supprimer le poste permanent suivant à **temps non complet** :

- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

DEL_2025_083

Dérogation aux garanties minimales sur le temps de travail

Monsieur Gérard NAPIAS, Vice-Président, rappelle :

Par délibération DEL_2024_003 en date du 1^{er} février 2024, le Sitcom Côte Sud des landes a adopté son règlement intérieur applicable pour l'ensemble de ses services. Les garanties minimales concernant le temps de travail y sont inscrites tout en prévoyant les cas permettant d'y déroger.

Afin de tenir compte des spécificités de fonctionnement de l'Unité de valorisation énergétique, il est proposé aux membres du comité syndical de faire évoluer la rédaction du titre 1 « dispositions relatives à l'organisation du travail » du présent règlement en intégrant de nouvelles dérogations ci-dessous listées :

- Interventions à caractère urgent afin d'assurer la continuité de service des installations
- Interventions pour une mise en sécurité des biens ou des personnes
- Période d'arrêt annuel de l'UVE

Un suivi des situations relevant de ces dérogations sera réalisé par le service des RH. Les autres points sur règlement sont inchangés.

Vu les articles L611-1 et L611-2 du code général de la fonction publique

Vu la délibération DEL_2024_003 en date du 1^{er} février 2024 portant adoption du règlement intérieur du Sitcom

CONSIDERANT que le Comité social territorial (CST), après avoir été légalement convoqué, s'est réuni le 30 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de quorum sur le collège des représentants du personnel le CST du 30 septembre 2025 n'a pu se tenir,

CONSIDERANT que le CST, après avoir été légalement convoqué, s'est réuni pour la seconde fois le 7 octobre 2025 et qu'il a émis un avis favorable,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification du règlement

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaines réunions (rappel)

Bureau : lundi 24 novembre 2025

Comité syndical : jeudi 4 décembre 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Procès-verbal approuvé en séance du Comité syndical du : 03/12/2025	
Le Président : Alain CAUNEGRE	La Secrétaire de séance : Françoise AGIER

DECISIONS DU PRESIDENT

Du 10/06/25 au 25/09/25

10/06/25 : Marché à procédure adaptée avec la Société KVI (KANADEVIA INOVA ESTI), pour la fourniture de pièces de rechange pour la grille du four d'incinération d'ordures ménagères de l'UVE de Bénésse-Maremne – Accord-cadre à bons de commandes d'une durée maximale d'un an

	ENTREPRISE	MONTANT € HT
Fourniture de pièces de rechange pour la grille du four d'incinération d'ordures ménagères de l'UVE de Bénésse Maremne	KVI (KANADEVIA INOVA ESTI)	Sur bordereau de prix
Valeur maximale sur la durée maximale du marché (un an)		220 000 € HT

10/06/25 : Cession de bennes à la SAS DECONS pour destruction

Type	Numéros	Prix unitaire € net de taxes
Benne 30 m ³	3127	621,60
Compacteur	509 – 510 - 520	4216,80
		Montant total net de taxes : 4838,40€

10/06/25 : Cession de bennes à la SAS DECONS pour destruction

Type	Numéros	Prix unitaire € net de taxes
Benne 30 m ³	3035-3188-3034-3183-3217	3539,20
		Montant total net de taxes : 3539,20€

12/06/25 : Cession de bennes à la SAS DECONS pour destruction

Type	Numéros	Prix unitaire € net de taxes
Benne 30 m ³	422-3211-3214	2004,80
Benne 20 m ³	287	571,20
		Montant total net de taxes : 2576,00€

13/06/25 : Marché sur appel d'offres ouvert pour des prestations d'entretien des espaces verts des déchetteries du SITCOM – Durée maximale : 4 ans

LOTS	ENTREPRISE	MONTANT GLOBAL FORFAITAIRE ANNUEL ESTIMATIF
1 – Secteurs centre et sud	Entreprise adaptée départementale « Les Jardins de Nonères »	65 501,36 € net de taxe
2 - Secteur nord	ESAT du Marensin - Association Caminante	15 348,68 € HT

17/06/25 : Marché à procédure adaptée avec la SAS PROTECTAS, pour une mission d'audit d'assurances et d'assistance à la passation des marchés d'assurances du Sitcom Côte sud des Landes

Montant : 13 100 € HT

25/06/25 : Marché à procédure adaptée avec la Société KAYSER FILTERTECH FRANCE, pour la fourniture et prestation de montage de manches filtrantes pour le Filtre à Manches de traitement de fumées d'incinération d'ordures ménagères (UVE de Bénesse-Maremmne)

Montant global et forfaitaire : 87 360 € HT

01/08/25 : Convention avec la Communauté de communes MACS et la Commune de Soorts-Hossegor pour la mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets, rue des Pâquerettes à Soorts-Hossegor.

07/08/25 : Convention avec la Communauté de communes MACS et la Commune de Benesse-Maremmne pour la mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets, au centre bourg à Benesse-Maremmne.

11/08/25 : Cession de conteneurs usagés à la Société REVIPLAST (87)

Le 27 mars 2025 :

- 120 bacs plastique 750 litres de collecte de déchets usagés

Le 15 avril 2025 :

- 115 bacs plastique 750 litres de collecte de déchets usagés

Le 16 avril 2025 :

-120 bacs plastique 750 litres de collecte de déchets usagés

Le 5 juin 2025 :

- 112 bacs plastique 750 litres de collecte des déchets usagés

Le 16 juin 2025 :

- 120 bacs plastique 750 litres de collecte des déchets usagés

Le 26 juin 2025 :

- 124 bacs plastique 750 litres de collecte des déchets usagés

d'un poids total de 21T697 à 170,00€ la tonne et 0,080T de Geobox à 30,00€ la tonne.

Soit un montant total **net de taxes de : 3690,89€**

11/08/25 : Cession de véhicules à la SAS DECONS pour destruction - complément à la décision DEC_2025_024

Type	Immatriculation	Année d'acquisition	Numéro d'inventaire	Prix unitaire € net de taxes
DOPPSTADT AK430C	BS-055-HV ex 9130RE40	2011	Ne figure pas	3792,50
PVI Puncher	DS-254-PS	2015	Ne figure pas	2480,50
RENAULT	AF-661-WH ex 7061QK40	2000	2000/0245	2537,90
IVECO	AT-246-PP ex 2420RG40	2005	2005/0058-71	3062,70
RENAULT	6783QF40	1999	99/0173	2017,20
IVECO	6163RG40	2005	2005/0061-71	2988,90
DAF	CQ-544-CC ex 9741QZ40	2004	Ne figure pas	2878,20

RENAULT	6304QB40	2009	2009/0010-117	897,90
IVECO	2428RG40	2005	2005/0054-71	3058,60
IVECO	8057RL40	2006	2006/0043-90	2988,90
RENAULT	6782QF40	1999	99/0172	1998,00 tarif actualisé à 185€/tonne

12/08/25 : Cession de bennes à la SAS DECONS pour destruction

Type	Numéros	Prix unitaire € net de taxes
Compacteurs	513-514	1952,00
Bennes	Numéros sur PJ	26510,40
		Montant total net de taxes : 28 462,40€

08/09/25 : Acquisition d'un terrain situé sur la Commune de Saint Geours de Maremne, appartenant à la SATEL, pour la construction d'un pôle économie circulaire

Commune et situation du bien	Parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie cédée	Prix
SAINT GEOURS DE MAREMNE ZAC Atlantisud	AI 95p	11 787 m ²	7 404 m ²	60 € HT/m ²

11/09/25 : Cession de bennes à la SAS DECONS pour destruction

Type	Numéros	Prix unitaire € net de taxes
Bennes 30 m ³	3207-3226-3182-3028	2 191,20
		Montant total net de taxes : 2 191,20€

16/09/25 : Marché à procédure adaptée avec le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES, pour des campagnes d'analyses sur eaux pluviales et piézomètres – Accord-cadre à bons de commandes d'une durée d'un an

ENTREPRISE	MONTANT MAXI € HT
LABORATOIRE PYRENEES LANDES	sur bordereau de prix unitaires
Montant total maximum sur la durée de l'accord-cadre	60 000 €

25/09/25 : Convention avec la Communauté de communes MACS et la Commune de St Vincent de Tyrosse pour la mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets, avenue de Bordeaux à St Vincent de Tyrosse